

Politique de meilleure exécution Et de meilleure sélection

1 PREAMBULE

L'obligation de meilleure sélection ou de meilleure exécution s'applique quand Banque Transatlantique Luxembourg (« la Banque ») se voit confier le traitement d'un ordre du Client sur un instrument financier, tel que défini par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite Directive « MiFID 2 ») à la section C de l'annexe intitulée « Instruments financiers ».

Ce document décrit d'une part la politique de meilleure sélection de la Banque qui est déployée lorsqu'elle n'exécute pas directement les ordres de ses Clients et qu'elle sélectionne une entité (« négociateur sélectionné ») chargée d'exécuter les ordres en vue d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.

D'autre part, ce document renseigne la politique de meilleure exécution appliquée lorsque la Banque exécute directement une transaction avec une contrepartie retenue (« plateforme d'exécution ») pour offrir le meilleur résultat pour le client.

Ces politiques incluent, selon chaque grande catégorie d'instruments financiers commercialisés par la Banque, des informations sur les mécanismes par lesquels la Banque transmet pour exécution ou exécute les ordres de ses Clients, ainsi que les facteurs influençant le choix de la plateforme d'exécution ou du négociateur.

Ce document précise également le dispositif de surveillance mis en œuvre pour veiller à l'efficacité de ces deux politiques.

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de la Banque.

2 MODALITES DE GESTION DES INSTRUCTIONS CLIENTS

La Banque met en œuvre des procédures destinées à garantir une transmission rapide et équitable des ordres d'un Client par rapport aux ordres des autres Clients. Ces procédures prévoient notamment que les ordres soient enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients.

Dans le cadre des gestions discrétionnaires, la Banque peut recourir au regroupement des ordres dans la mesure où elle obtiendrait un meilleur résultat.

3 POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

La Banque met en œuvre la politique de meilleure exécution lorsqu'elle traite un ordre concernant des produits structurés ou instruments financiers similaires.

Pour ce faire, la Banque a préalablement sélectionné et établi des accords avec des plateformes d'exécution. Lors du traitement de l'ordre, la Banque s'assure que la plateforme d'exécution offre le meilleur résultat pour le Client.

Sélection des plateformes d'exécution

La Banque met en œuvre un mécanisme de sélection des plateformes d'exécution qui doivent offrir des coûts de traitement réduits, une sécurité des traitements et du transfert de propriété des instruments financiers acquis et assurer un niveau maximal de liquidité des produits financiers négociés.

Traitement de l'ordre pour une meilleure exécution

Pour chaque ordre, la Banque met en œuvre un processus visant à déterminer la plateforme d'exécution parmi celles retenues qui offre les meilleures garanties de meilleur résultat. Pour cela, la Banque se base sur des critères tels que le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution), la probabilité d'exécution des ordres et de règlement par la contrepartie, la taille (montant de l'achat ou de la vente) ou encore toute autre considération à prendre en compte pour son exécution. Plus précisément, lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client non Professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total¹.

La transparence du processus de formation des prix (pré-négociation) revêt une importance prépondérante dans un marché de gré-à-gré, pour viser le résultat de meilleure exécution. C'est pourquoi la banque procède systématiquement à des demandes de cotation auprès de plusieurs plateformes d'exécution de sa sélection, susceptibles d'être contreparties à la transaction envisagée et ainsi obtenir les prix adéquats.

Si un ordre concerne le marché secondaire (par exemple, revente d'un produit structuré), la Banque s'engage dans une démarche de recherche de meilleur résultat également. Il faut noter qu'en règle générale, la banque exige que tous les émetteurs chargés de l'émission et de la structuration des produits s'engagent à assurer les ordres sur le marché secondaire.

La Banque se réserve néanmoins le droit de n'inclure qu'une seule plateforme d'exécution si des conditions particulières l'exigent et si elle est en mesure de démontrer que celle-ci obtient le meilleur résultat possible. Ainsi, si un produit structuré n'est ouvert à la négociation qu'avec une seule plateforme d'exécution, la banque considérera le critère de probabilité d'exécution en tout premier lieu et sélectionnera cette plateforme d'exécution. Néanmoins, la Banque s'attachera à obtenir

¹ Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

l'assurance raisonnable que le prix proposé est juste.

Lorsque la Banque exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la plateforme d'exécution sélectionnée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

4 POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

Comme indiqué précédemment, le processus de meilleur sélection intervient sur les ordres concernant les instruments financiers hormis les produits structurés et similaires et les fonds d'investissement non échangés sur un marché.

Sélection des négociateurs

La Banque a mis en place un processus de sélection des négociateurs chargés d'exécuter les ordres. Les négociateurs sélectionnés doivent disposer de standards élevés de qualité et de solidité, de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution, notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-contre : Prix, Coût, Qualité d'exécution, Qualité du dénouement.

Traitement de la transmission pour exécution au négociateur sélectionné

Pour transmettre l'ordre à un négociateur, la banque doit analyser chacun des critères cités ci-dessus et tenir compte de l'instrument financier considéré, le taille de l'ordre et la nature de l'ordre pour déterminer le négociateur qui donnera le meilleur résultat.

Pour ce faire, la banque a recours aux services d'une table de négociation externe, « CIC Market Solutions » du CIC, qui optimise la qualité du processus de sélection pour un ordre donné.

Le prestataire CIC Market Solutions dispose des outils pour procéder à l'évaluation ex-ante globale, objective et pondérée de la qualité finale d'exécution qui doit être attendue des négociateurs retenus par le Banque. Une fois déterminé le meilleur négociateur, l'instruction de la Banque lui est transmis pour exécution.

Lorsque la Banque sélectionne un négociateur pour un ordre pour le compte d'un Client non Professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total².

Le négociateur est libre de recourir aux plateformes d'exécution de son choix pour obtenir le meilleur résultat. Ainsi, il est possible que les ordres des Clients transmis par la Banque aux négociateurs sélectionnés peuvent être *in fine* exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système

² Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

multilatéral de négociation.

Pour les ordres d'un montant maximal de 100'000 euros (ou de contrevaletur équivalente en devise) et relatif à un instrument financier très liquide sur les marchés, la sélection donne priorité à la rapidité d'exécution et donc avantage les négociateurs techniquement intégrés avec les systèmes de CIC-Market Solutions.

Au-delà de 100'000 euros (ou de contrevaletur équivalente en devise) ou si la liquidité du titre n'était pas jugée suffisante, l'ordre est traité de manière dédiée par un opérateur de CIC Market Solution pour optimiser le meilleur résultat possible. La rapidité d'exécution n'est plus nécessairement le critère primordial.

5 GESTION DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES DES CLIENTS

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

De même, en cas d'instruction spécifique donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre (par exemple le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre) et dans le cas où la Banque accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client. De ce fait, la Banque peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre. Cependant, la « meilleure exécution » s'appliquera pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du client. Ainsi, la politique de meilleure sélection ne s'applique pas aux ordres dirigés par le client mais la Banque sera en revanche à même de fournir les éléments justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre.

6 GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Banque ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à l'article 24(9) de la Directive 2014/65/UE.

Egalement, la Banque a recours à une ou des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale comme CIC Market Solutions ou bien sélectionnées en tant que plateformes d'exécution ou/et négociateurs. Pour se préserver de conflits d'intérêts visant à privilégier le recours à ces contreparties au détriment du meilleur résultat, le contrôle interne de la Banque veille à effectuer un contrôle, indépendant des fonctions de gestion des investissements et de gestion clientèle, visant à s'assurer de l'équité de traitement des contreparties selon les caractéristiques des ordres et selon les spécificités des contreparties (par exemple, vérifier qu'une proportion sensible des transmissions d'ordres vers une entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale est bien justifiée par la Banque).

7 INFORMATIONS SUR LES EXECUTIONS

Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les

meilleurs délais, un avis d'opération comprenant les caractéristiques de l'ordre exécuté conformément à la réglementation, et notamment le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.

8 DISPOSITIF DE SUIVI DE LA QUALITE DES POLITIQUES D'EXECUTION ET DE SELECTION

Le département en charge des investissements surveille mensuellement les états statistiques et les indicateurs de performances des processus de meilleure sélection et veille à la qualité du processus.

Au moins annuellement, les politiques d'exécution et de sélection sont revues par le département en charge des investissements. Si un changement significatif intervient ayant une incidence sur la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes d'exécution ou les négociateurs sélectionnés, la Banque se réserve le droit de modifier la sélection de ses plateformes d'exécution et négociateurs sélectionnés, de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection et de donner l'opportunité de faire entrer de nouvelles plateformes d'exécution et négociateurs.

La liste des plateformes d'exécution et des négociateurs sélectionnés est disponible dans le document *Liste des intermédiaires financiers* publié sur le site internet de la Banque.

Les métiers du contrôle interne de la Banque ont mis en place un dispositif de surveillance régulier afin de s'assurer du respect de ces politiques. Les contrôles opérés visent à s'assurer de la bonne gestion des instructions clientes, à vérifier la performance des processus de meilleure sélection, meilleure exécution (sur la base de rapports quantitatifs réguliers), à démontrer l'obtention des prix justes sur les opérations de gré-à-gré (tels que les produits structurés notamment) et valider la qualité des informations transmises aux clients.

Enfin, la Banque publie chaque année sur son site internet deux rapports : un premier rapport liste l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution et un deuxième rapport, l'identité des cinq premiers négociateurs sélectionnés, en termes de volume de négociation, de catégorie d'instruments financiers et de typologie de Client. Elle y associe également chaque année un résumé de l'analyse et des conclusions issu du suivi continu de la qualité d'exécution obtenue via les plateformes d'exécution et les négociateurs sélectionnés.

9 ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la présente politique d'exécution et de sélection de la Banque et qu'il l'accepte.